



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3993

Avis conforme délibéré le 22 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 septembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3993, présentée le 30 juillet 2025 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2025 ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes du Val des Usses (Haute-Savoie) regroupait huit communes (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) et comptait 5 833 habitants sur une superficie de 70,6 km² (données Insee 2013), qu'elle a été remplacée le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône qui regroupe 26 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne (Chaumont et Musièges) ;

Considérant que la modification n°3 du PLUi a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - commune de Chilly :
 - supprimer l'OAP 12 secteur du chef-lieu sud suite au jugement n°2007730 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'approbation du PLUi en tant qu'elle institue l'OAP n°12 sur les parcelles classées en zone 1AUH2 ;
 - modifier l'OAP 13 secteur de Coucy sur le nombre de logements (passe de 12 à 16) et les orientations relatives à la voirie ;
 - commune de Marlioz (OAP 28 secteur du nord de la mairie) : mettre en cohérence avec l'évolution du règlement graphique (reclassement de la zone 1AUHc1 en 1AUH1 et de la zone 1AUHc2 en 1AUH) ;
 - commune de Minzier (OAP 34 secteur sous la ville) : rectifier la localisation de la liaison douce, réalisée avec la route du Pont Fornant (au nord du site) au lieu de la route de la Fruitière ;
 - commune de Chaumont (OAP 3 secteur de Chaumontet, 10 logements) : diminuer la part de logements aidés (passe de 50 à 25%, soit 3 logements aides au lieu de 5) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - commune de Marlioz (en lien avec l'OAP n°28) : reclasser la zone 1AUHc1 en zone 1AUH1 et la zone 1AUHc2 en zone 1AUH2 afin de limiter les possibilités de densification ;
 - commune de Chilly (en lien avec l'OAP 13 secteur de Coucy) : rattacher des parcelles situées à l'est et au nord-ouest à l'OAP ;
 - modifier l'identification de constructions pouvant changer de destination vers la sous-destination « *logement* » : deux sites à Chaumont (environ 5 à 7 logements) ; un site à Chilly (environ 5 logements) et un site à Marlioz (environ 1 logement) ;
 - commune de Marlioz (secteur du Château de Marlioz) : classer les parcelles OA 2000 et OA 2003 dans le périmètre de l'OAP patrimoniale du secteur de château de Marlioz en application du jugement n°2004752 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'approbation du PLUi en tant que le règlement graphique exclut ces parcelles de cette OAP ; au regard de la configuration parcellaire et par souci de cohérence, les parcelles OA 1999 (en partie) et OA 1988 sont également intégrées à ce périmètre ;
 - Minzier : supprimer l'emplacement réservé n°76 (confortement de voirie) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - commune de Chilly :
 - la mention de la localisation de l'OAP 13 (secteur de Coucy) dans le secteur de mixité sociale est supprimée ;
 - le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°3 (lieu-dit Ponteux) a actuellement pour objet de permettre le déplacement d'une entreprise de travaux publics (de Mougny), sa vocation est élargie à la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* » avec une exclusion de toute surface de vente afin de permettre l'accueil d'une entreprise de paysagiste (seul l'artisanat est autorisé) ;
 - le Stecal n°4 (lieu-dit La Curiaz) a actuellement pour objet de permettre la mise en œuvre d'un projet abritant des logements, un restaurant ainsi que des commerces, sa vocation

est élargie à la sous-destination « *établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale* » pour permettre l'installation d'une micro-crèche ;

- modifier les règles applicables dans la zone UH relatives aux lucarnes (lucarnes jacobine, capucine, à croupe ou à demi-croupe) afin de les mettre en cohérence avec les dispositions générales qui autorisent davantage de dispositifs ;

Considérant que, s'agissant de l'OAP 12 (secteur du chef-lieu sud) sur la commune de Chilly :

- dans son jugement n°2007730 du 1^{er} juillet 2024, le tribunal administratif de Grenoble a relevé que les parcelles classées en zone 1AUH2 (zone couverte par l'OAP 12) concernent un tènement situé en bordure du chef-lieu, de caractère agricole, dépourvu de construction, s'ouvrant sur une vaste zone agricole et naturelle, dont l'intérêt agronomique et écologique est souligné par le rapport de présentation du PLUi ; il a annulé ce zonage au motif qu'il est incohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;
- dans le dossier joint à la demande d'avis conforme la personne publique responsable du PLUi précise que :
 - le jugement susmentionné a eu pour effet de remettre en vigueur le PLU communal de Chilly et plus précisément les zones 2AU et 2AUv de celui-ci ainsi que les règles afférentes, en application de l'article [L.600-12](#) du code de l'urbanisme¹ ;
 - elle ne manifeste pas la volonté de modifier le zonage du PLUi du Val des Usses à l'occasion de la présente modification n°3 ; elle ne souhaite ni réinscrire une nouvelle zone urbanisable (U ou 1AU) sur ce secteur, d'ailleurs elle ne pourrait pas le faire dans le cadre d'une procédure de modification², ni reclasser ce secteur en zone agricole indicée A ou naturelle indicée N car elle considère que cela impliquerait de modifier des équilibres portés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi et donc relèverait d'une procédure de révision ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

1 Cet article dispose qu'une annulation totale ou partielle d'un PLU par le juge administratif a pour effet de remettre en vigueur le PLU immédiatement antérieur ou, à défaut, le règlement national d'urbanisme. Le PLU communal de Chilly et le PLUi Usses et Rhône ont respectivement été approuvés le 17 février 2006 (il y a 19 ans) et le 25 février 2020.

2 Une procédure de révision est requise lorsque l'on souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (2AU) qui a été créée il y a plus de six ans sans avoir été ouverte à l'urbanisation (article [L.153-31](#) I 4°).

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Yves Majchrzak